

(1)

( N° 170. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 26 AVRIL 1895.

---

Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. TACK.

---

MESSIEURS,

L'origine du projet de loi sur lequel la Chambre est appelée à se prononcer remonte au commencement de 1892 : le dépôt en fut provoqué à la suite du traité de commerce conclu avec l'Allemagne et avec l'Autriche-Hongrie, et principalement à raison de la dénonciation du traité de commerce avec la France.

Le projet était signalé dès cette époque comme présentant un caractère d'urgence. La Belgique ne pouvait pas, en effet, se désintéresser de la politique économique de ses puissants voisins, chez qui le système protectionniste allait battre son plein. Elle ne pouvait en conséquence laisser ses frontières ouvertes à ses concurrents. Elle devait nécessairement songer, au risque de compromettre sa situation commerciale et industrielle, à remanier, au moins dans une certaine mesure, son tarif douanier ; elle avait à faciliter ses moyens de transport, à réduire les péages sur ses voies ferrées et à étendre son commerce maritime avec les pays d'outre-mer.

C'est le triple objet du projet présenté le 24 mars 1892, par M. Beernaert.

On est naturellement amené à se demander comment il s'est fait qu'un projet de loi qui présentait un caractère d'urgence si marqué, n'ait pas eu jusqu'à ce jour de suite. Quoiqu'il en soit le fait est là.

---

(1) Projet de loi, n° 135.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HYACINTHE CARTUYVE LS, DE HEMPTINNE, DE TROOZ, DE ROUILLÉ, HBYNEN, NYSSENS.

S'il est une œuvre législative qui a subi des revers parlementaires, c'est bien le projet dont nous avons à nous occuper. Il tomba deux fois après deux dissolutions successives des Chambres et fut retiré une fois pour être remplacé par un autre ; le présent projet vient se substituer à ce dernier <sup>(1)</sup>.

Le projet dit : des feux et fanaux fut l'objet de trois rapports. Celui qui va suivre est le quatrième <sup>(2)</sup>.

La Chambre se doit à elle-même et au pays de clore enfin la série de ces péripéties ; c'est ce que le Gouvernement a compris. Aussi a-t-il insisté pour que la section centrale délibérât, au cours même des vacances parlementaires ; il a déclaré, de plus, qu'il se proposait de demander que la discussion des budgets fût au besoin interrompue, pour mettre le projet immédiatement en délibération.

La section centrale s'est conformée au vœu du Gouvernement et elle a cru pouvoir mettre d'autant plus de hâte à ses travaux, que les questions à résoudre ont été traitées surabondamment avec tous les développements voulus, dans les exposés des motifs et dans les rapports antérieurs, comme aussi, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, au cours des séances de la Chambre.

Ces questions touchent à des matières qui ont fait fréquemment l'objet de nos débats ; elles sont, chaque année, soulevées à propos de la présentation des budgets.

Les divergences d'opinion qui se sont manifestées en 1892 et qui se sont renouvelées plus tard sont encore à l'heure qu'il est les mêmes.

Les précédents exposés des motifs et les rapports déposés sur le bureau de la Chambre les reflètent ; dans ces conditions, la section centrale a autorisé votre rapporteur à s'y référer. Sa tâche se borne ainsi à rappeler les rétroactes, et à consigner, dans son rapport, les votes émis au sein des sections et de la section centrale de 1895.

Il n'aurait pu, du reste, assumer un autre rôle, ses idées personnelles sur diverses mesures consacrées par le projet de loi n'étant pas en concordance avec les propositions du Gouvernement ; il se réserve d'exprimer sa manière de voir lors de l'examen qui doit se faire au sein de la Chambre.

Au reste, comme on le verra plus loin, les sentiments exprimés en section centrale n'ont guère différencié entre eux si ce n'est par rapport au plus ou moins de protection qu'il convient d'accorder à certains produits de l'agriculture ; et par rapport aux réformes proposées à notre tarif douanier, en ce qui touche les droits de douane à prélever sur les fils et sur les tissus.

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 122, séance du 22 mars 1892.

— n° 144, session extraordinaire de 1892.

— n° 198, séance du 29 mai 1894.

— n° 153, séance du 8 mars 1895.

<sup>(2)</sup> Rapport, n° 144, session ordinaire 1891-1892.

— n° 124, session extraordinaire 1892-1895.

— n° 230, session ordinaire 1895-1894.

C'est au fond la question du système libre-échangiste, protectionniste et opportuniste qui a été engagée et qu'il serait plus que superflu de discuter en elle-même ; les opinions d'un chacun sont, en effet, formées dans ce domaine sans limite qui longtemps encore sera livré aux disputes des économistes, des financiers et des hommes d'État.

### Votes et discussion en session.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi dans son ensemble.

La discussion dans les sections s'est bornée à un examen sommaire de quelques articles, notamment de ceux relatifs à la tarification des bois, des farines, des malts, de la margarine, du beurre, des fontes, des fils et tissus de coton.

Pour le surplus, on trouve dans les procès-verbaux des sections de multiples observations, en général personnelles, émanées de membres isolés, portant sur des articles qui ont trait à des intérêts locaux et sur lesquels des opinions contradictoires ont été exprimées et des votes en sens différent émis.

Le détail de ces observations encombrerait inutilement ce rapport ; celles qui ont une certaine importance pourront être reproduites pendant la discussion.

En ce qui touche les bois, on a proposé dans deux sections de porter à 3 fr., en y comprenant le chêne, le taux de 1 franc proposé par le Gouvernement.

On a demandé aussi que les futailles à pétrole fussent admises en franchise.

Le droit à l'importation sur les farines, d'après la 1<sup>re</sup> et la 5<sup>e</sup> sections, devrait être porté à 2 francs et celui sur le malt à 4 francs, afin de mettre ces droits en rapport avec les primes à l'exportation accordées par la France.

Les droits de douane sur le beurre et sur la margarine ont rencontré des défenseurs et des adversaires décidés, notamment dans la 2<sup>e</sup> section ; il en a été de même de l'accise sur la margarine. D'un côté, on a soutenu que la protection s'imposait, si l'on voulait venir au secours de l'agriculture et réprimer efficacement, dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la loyauté qui doit présider aux transactions commerciales, la fraude pratiquée actuellement sur une large échelle.

D'autre part, on a répondu qu'il était injuste et contraire aux règles d'une saine économie politique d'imposer la margarine qui est consommée par le pauvre et par l'ouvrier.

Qu'on réprime la fraude qui consiste tantôt à substituer la margarine au beurre naturel, tantôt à introduire des éléments malsains dans la fabrication, rien de mieux ; mais, pour cela, pas n'est besoin de recourir à des taxes ; le Gouvernement dispose d'autres moyens pour exercer la surveillance sur les procédés qui visent à un lucre illicite.

Dans la 3<sup>e</sup> section, un membre a exprimé de vives alarmes au sujet des effets funestes que produira infailliblement, parmi les hauts-fourneaux du Luxembourg, la réduction de 3 francs de droit sur les fontes ; ces hauts-fourneaux occupent, assure-t-il, 5,000 ouvriers. La réduction proposée est,

selon lui, le signal de la ruine de ces établissements. Il en donne pour raison la plus grande richesse et la surproduction des minerais français.

La mesure ne profitera qu'à certains laminoirs qui ne possèdent pas de hauts-fourneaux. et elle atteindra, d'un autre côté, non seulement les hauts-fourneaux du Luxembourg, mais aussi, et par contre-coup, la consommation du charbon et du coke.

Dans la 1<sup>re</sup>, la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> section, des critiques vives ont été produites au sujet de l'introduction dans le projet de loi d'un tarif nouveau applicable aux fils et tissus de coton.

Selon les uns, l'abaissement proposé sur les droits qui frappent les fils de coton est trop faible, et en disproportion avec les droits sur les tissus; d'autres en réclament la suppression complète, tout au moins la suppression graduelle à courte échéance, et, en attendant, l'application de l'article 40 de la loi sur les entrepôts.

Les droits sur les fils de coton sont, en somme, a-t-il été dit, une protection à la grande industrie, qui a eu tout le temps de se mettre à la hauteur de tous les progrès réalisés à ce jour dans l'industrie de la filature.

L'article premier du projet de loi autorise le Gouvernement à exempter les navires du droit de fanal. Cette disposition a fourni à des membres de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> sections l'occasion de reproduire une proposition, déjà débattue dans deux séances de la Chambre, et tendant à détacher cet article du projet de loi, pour en faire l'objet d'une discussion immédiate.

Ces sections ont jugé que le projet de loi forme un ensemble indivisible et, par suite, la proposition n'a pu être accueillie.

Dans la 5<sup>e</sup> section, un membre a exprimé le regret de voir que le projet de loi primitif avait été mutilé par la suppression du chapitre relatif à la préemption. L'exposé des motifs annonce, il est vrai, l'intention de M. le Ministre des Finances de faire du chapitre de la préemption un projet de loi séparé.

D'après le même membre, le chapitre supprimé trouvait très utilement sa place dans le projet en discussion et l'on doit regretter qu'il ait disparu.

### Section centrale.

Le projet de loi, soumis en ce moment aux discussions de la Chambre, diffère de ses aînés, présentés par M. Beernaert, sous plusieurs rapports.

Par l'article 1<sup>er</sup> du projet de M. Beernaert, le Gouvernement était autorisé à réduire de moitié les droits de fanal.

Le projet de M. de Smet de Naeyer permet au Gouvernement, sous certaines restrictions, d'exempter complètement les navires du droit de fanal.

Le premier projet de loi ne s'occupait pas du tarif douanier sur les fils et tissus de cotons; il se bornait à redresser quelques anomalies du tarif en ce qui concerne les tissus de coton, les tissus de soie et les tissus mélangés.

Le projet de M. de Smet de Naeyer refond la législation sur les fils et les tissus de coton et de laine.

M. Beernaert ne touchait pas à la question agricole : M. de Smet de Naeyer admet des droits protecteurs en faveur de l'agriculture et impose à l'entrée du pays. le beurre, la margarine, les beurres artificiels, le lait, la farine et les malts. Il apporte aussi quelques modifications à certaines autres propositions du projet primitif, entre autres pour les bois, et il prélève sur les levures un droit de 10 francs par 100 kilos.

M. Beernaert remaniait dans son projet la législation relative à la préemption : M. de Smet de Naeyer se propose de régler plus tard cette matière par un projet de loi séparé.

La section centrale a fixé son attention principalement sur les points suivants : la suppression des droits de fanal ; les droits de douane que le Gouvernement propose d'établir sur les produits de l'agriculture et l'accise sur la margarine ; les modifications apportées à la législation douanière sur les fils et les tissus de coton et de laine, et sur quelques autres articles du tarif douanier, parmi lesquels les fontes et les bois ; finalement, le maintien des dispositions en vigueur qui règlent le droit de préemption.

Dans le rapport fait en 1892 sur le projet primitif, votre rapporteur s'exprimait comme suit :

« Le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de la Chambre un  
» projet de loi qui l'autorise à réduire de moitié le droit de fanal et qui  
» apporte en même temps plusieurs modifications aux droits perçus à l'en-  
» trée en Belgique sur les diverses marchandises.

» Ces mesures sont combinées avec des réductions et des relèvements de  
» tarifs de transport sur les chemins de fer.

» Le projet de loi mis en discussion présente un véritable caractère d'ur-  
» gence, à raison des majorations opérées dans leurs tarifs de douane par la  
» plupart des nations avec lesquelles nos relations d'affaires sont les plus  
» suivies ; ces majorations comportent les chiffres les plus élevés ; comme le  
» fait observer, à juste titre, l'Exposé des motifs, il résulte de ce fait une  
» situation qui ne sera pas exempte de difficultés. Nous perdrons imman-  
» quablement d'importants débouchés sur lesquels nous avons pu compter  
» jusqu'à présent, et ce n'est pas sans de grands efforts que nous parvien-  
» drons à les remplacer par d'autres.

» Sans doute, on peut affirmer que l'énergie et l'activité que nos indus-  
» triels ont déployées dans le passé, l'habileté et l'indomptable ardeur  
» pour le travail dont nos ouvriers ont de tout temps donné des preuves  
» irréfragables, sont de nature à nous rassurer sur l'avenir. Mais encore  
» faut-il que la lutte, qui s'annonce plus acharnée, plus intense et plus  
» redoutable que jamais, ne se fasse pas dans des conditions par trop  
» inégales.

» Jadis les industries étaient pour ainsi dire localisées. Beaucoup de pays  
» avaient leur monopole acquis par suite des aptitudes spéciales de leurs  
» ouvriers et consacré par de longues années d'existence en même temps

» que par une réputation de supériorité incontestée. Les marchés étaient  
 » circonscrits et la production limitée; grâce aux perfectionnements apportés  
 » à l'outillage, à l'application de la vapeur, aux moteurs et aux machines;  
 » grâce à la célérité et à la facilité des communications, à la création des  
 » chemins de fer et des lignes de navigation transatlantique, une révolution  
 » économique, qui est loin d'avoir dit son dernier mot, marque notre siècle;  
 » les monopoles tendent à disparaître l'un après l'autre, il n'en existe plus  
 » que de bien rares, qui tiennent à des situations exceptionnelles, à des  
 » conditions climatiques ou à des avantages naturels du sol.

» On tend à produire toutes choses partout.

» Cela est vrai surtout pour l'industrie manufacturière proprement dite.

» Ainsi, la Belgique jouissait autrefois d'un renom universel en matière de  
 » textiles, et en avait à certains égards la spécialité, en même temps que ses  
 » débouchés étaient toujours assurés.

» La France, l'Italie et l'Espagne étaient des marchés qui lui appartenaient en quelque sorte exclusivement. Aujourd'hui, nous sommes exclus  
 » de la France pour nos toiles et pour nos coutils, et nous voyons s'élever,  
 » en Italie et en Espagne, des filatures et des tissages mécaniques qui, à  
 » l'abri de la protection, nous menacent d'une concurrence des plus sérieuses.

» La production est devenue en quelque sorte illimitée et instantanée. La  
 » nôtre répond au double et au triple de notre consommation, pendant  
 » qu'autour de nous nos débouchés s'appauvrissent, et se restreignent.

» Dans ce *struggle for life*, la palme sera à celui qui disposera des métiers  
 » et des machines les plus perfectionnés, des moyens de transport les plus  
 » économiques et les plus accélérés, du crédit le mieux établi et de capitaux  
 » abondants.

» Aux complications nées de cette gigantesque et rapide transformation  
 » de l'industrie, devenue universelle, viennent en ce moment se joindre les  
 » embarras que nous suscite le système de protection à outrance adopté par  
 » nos concurrents.

» Il en résulte que nous nous trouvons en face d'une crise imminente dont  
 » nous ne pourrons sortir qu'à force d'énergie et de persévérants efforts.

» C'est de ces idées que le Gouvernement a dû naturellement s'inspirer,  
 » en vous proposant les mesures que nous indiquons plus loin et qui sont  
 » de nature à permettre à nos grandes industries de soutenir le premier choc,  
 » durant la période transitoire dans laquelle nous entrons.

» Pour n'être pas aussi complètes qu'on serait tenté de le souhaiter, ces  
 » mesures nous offrent de nombreux avantages et sont telles, dans leur  
 » ensemble, qu'elles dissiperont bien des alarmes et feront renaître la con-  
 » fiance là où elle a pu être un instant ébranlée.

» C'est avec bonheur que nos industriels auront appris que le Gouverne-  
 » ment s'est décidé à ne pas se croiser les bras; en courant au plus pressé, il  
 » a montré que sa sollicitude est en éveil sur les grands intérêts confiés à sa  
 » vigilance.

» Cette marche en avant n'est qu'une première étape qui sera suivie,  
 » votre Commission spéciale aime à le présumer, d'un pas plus décisif,

» lorsque le moment propice sera venu de reviser, d'après des principes  
 » bien établis et d'une manière générale, notre tarif douanier, dans toutes  
 » ses parties essentielles.

» Dans cet ordre d'idées, la Commission estime que le projet de loi  
 » mérite, de la part de la Chambre, un accueil empressé. On se fait, à pre-  
 » mière vue, une idée de son importance lorsqu'on considère qu'il touche à  
 » la fois aux tarifs de transport sur les chemins de fer, aux droits de feux et  
 » de fanaux, aux taxes prélevées sur l'importation de divers produits.

» S'il fallait discuter les principes nombreux et fondamentaux qu'il met en  
 » jeu, le temps dont dispose la Chambre pourrait à peine y suffire ; aussi  
 » votre Commission a-t-elle cru pouvoir abrégé ses délibérations en vue du  
 » but immédiat à atteindre.

» D'ailleurs, le vote du projet de loi ne saurait compromettre aucun  
 » intérêt, et il en sert et favorise un bon nombre (1).

» On peut donc envisager les propositions du Gouvernement comme des  
 » améliorations provisoires qui recevront leur complément plus tard, lorsque  
 » l'orientation pourra mieux se faire et que les effets produits par l'attitude  
 » économique que nos voisins ont prise pourront mieux être appréciés.

» En attendant, nos industries du fer, du charbon et du verre à vitre  
 » reçoivent toutes les satisfactions qu'elles étaient en droit d'espérer, les  
 » industries textiles et du vêtement voient disparaître les anomalies les plus  
 » choquantes qui déparaient nos tarifs et qui avaient soulevé tant et de si  
 » justes plaintes de la part de nos tisseurs et de nos confectionneurs ; la  
 » douane sera mieux armée contre les fraudes auquel le mode de per-  
 » ception des droits *ad valorem* avait donné libre carrière et que, plus d'une  
 » fois, elle s'est trouvée dans l'impuissance de combattre avec la rigueur et  
 » l'efficacité voulues,

» Les intérêts de l'agriculture n'ont pas échappé non plus aux préoccupa-  
 » tions du Gouvernement.

» Les relèvements de tarifs de douane, en ce qui concerne notamment les  
 » articles de luxe, tels que la maroquinerie, les instruments de musique, la  
 » volaille, les truffes, les pâtés de foie gras, les conserves de gibier, les ana-  
 » nas, les raisins et autres denrées et fruits de l'espèce, nous révèlent l'in-  
 » tention du Gouvernement d'agir énergiquement dans les négociations  
 » ouvertes pour la conclusion de nouveaux traités de commerce.

» Plus il saura montrer de fermeté et de résolution et plus le pays lui en  
 » sera reconnaissant ; pour être ardue, la tâche n'est pas au-dessus de ses  
 » forces.

» Au sujet des dégrèvements annoncés en matière de transports par le  
 » chemin de fer de l'État, des réductions des droits de fanal et des abaisse-  
 » ments de droits de douane, votre Commission reconnaît que le sacrifice  
 » annuel de 5 millions 700,000 francs, auquel le Gouvernement s'est  
 » décidé, est une réduction sérieuse qui procurera un réel soulagement à

---

(1) Votre rapporteur fait ici une réserve en ce qui concerne les dispositions du projet de loi de 1895 qui introduit dans le débat la grosse question des fils de coton dont ne s'occupait pas le projet de 1892.

» l'industrie et rétablira, dans de notables proportions, l'équilibre plus ou  
 » moins détruit par les faveurs accordées aux transporteurs de produits  
 » venant du dehors et qui jouissent de faveurs réelles, tant en ce qui  
 » concerne le trafic en service intérieur qu'en ce qui touche le service  
 » international et le transit,

» Sans vouloir examiner à qui plus spécialement profiteront les diminu-  
 » tions que le Ministre des Chemins de fer a en vue, la Commission estime  
 » qu'une large part doit en être réservée à l'agriculture, et elle insiste vive-  
 » ment pour que les relèvements de taxes sur les marchandises de 2<sup>e</sup> et  
 » 3<sup>e</sup> classe et sur les charges incomplètes ne viennent pas nuire à cette  
 » importante branche de la prospérité nationale; il convient d'éviter  
 » de frapper les produits du sol en général, tels que les céréales, la paille,  
 » le foin, les lins en tiges, les pommes de terre, les perches à houblon, les  
 » bois de mines et de houillères, les billes et billettes en hêtre et en chêne,  
 » le goudron végétal, non plus que le sel marin brut, les moellons, les  
 » pierres, sables et ardoises, les tuyaux de drainage, etc., ni les fumiers,  
 » les engrais, les pulpes, la chaux les marnes; certaines charges incom-  
 » plètes ne devraient point subir de relèvement. M. le Ministre des Chemins  
 » de fer tiendra sans doute à donner à cet égard des assurances aux inté-  
 » rêts en cause.

» Un membre a vivement sollicité le déclasserment de ces produits pour  
 » lesquels on réclame depuis longtemps une diminution de taxe.

» S'il est vrai que ce sont les grands transports pondéreux qui procurent  
 » les bénéfices à l'exploitation du chemin de fer, ceux de moindre impor-  
 » tance ont droit, pour des raisons qu'il est superflu de développer ici, à  
 » des ménagements et à toute la sollicitude de l'administration, d'autant  
 » plus qu'en dernière analyse on est fondé à prétendre que les sacrifices  
 » que s'impose dans l'occurrence le Trésor public n'auront, pas, une durée  
 » illimitée. Ce dernier point a été, par anticipation, magistralement mis  
 » en lumière, chiffres et données statistiques à l'appui, par l'honorable  
 » M. Fris, dans son remarquable rapport sur le Budget du Ministère des  
 » Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour 1892. (*Documents parlemen-*  
 » *taires*, 1891-1892, n° 92.)

» Nous relevons dans son travail, entre autres, les réflexions suivantes  
 » qu'on ne saurait trop méditer :

« Les extensions du trafic international seront pour les chemins de fer  
 » belges une nouvelle source de recettes, sans nous imposer de ce chef des  
 » sacrifices nouveaux. Le Gouvernement se trouvera dès lors dans une situa-  
 » tion plus favorable pour accorder à l'agriculture et à l'industrie nationale  
 » les dégrèvements qu'elles réclament avec instance. Il le faut pour pou-  
 » voir soutenir la concurrence à l'étranger, malgré les obstacles élevés aux  
 » frontières par les tarifs douaniers.

» Les sacrifices financiers *nécessairement passagers* que cette interven-  
 » tion entraînerait seraient-ils de nature à diminuer l'énergie, à énerver  
 » la confiance que les producteurs doivent avoir en eux-mêmes ?

» Évidemment non . . . . .

»» Le malaise de l'industrie, la diminution de la production entraînent  
»» forcément la réduction des transports, tandis qu'un allègement de prix  
»» ne manquerait pas de ramener le trafic...

»» C'est ainsi qu'en France des dégrèvements viennent d'être apportés  
»» aux tarifs en faveur des transports à grande vitesse, indépendamment de  
»» l'abandon par le Gouvernement de l'impôt spécial qui pesait sur eux.  
»» Or, si l'on constate que, dans notre pays, le résultat présent de l'explo-  
»» tation du chemin de fer représente industriellement un boni de 127 mil-  
»» lions de francs, et que le dernier exercice donne un revenu de 4,583 p. c.  
»» du capital utile affecté au chemin de fer, on reconnaîtra que l'on ne  
»» court pas un grand danger en risquant de diminuer un peu les produits,  
»» encore *temporairement* sans doute, par des réductions de transports. »

» Ces citations suffisent pour indiquer la portée de la thèse soutenue par  
» notre collègue de Malines.

» Nous renvoyons au document visé dans lequel la question de l'influence  
» du barème des tarifs sur le mouvement des transports et leurs résultats  
» financiers sont discutés avec beaucoup d'ampleur et avec toute l'autorité  
» qui s'attache au nom de l'auteur du rapport.

» Les réductions adoptées amèneront donc, tout le fait présager, un déve-  
» loppement du trafic qui compensera en partie les pertes momentanément  
» subies. Un membre de la Commission est convaincu que cette prévision se  
» réalisera au point que, selon lui, la création de ressources aussi considé-  
» rables que celles qui sont demandées est inutile. Quoi qu'il en soit, votre  
» Commission s'en rapporte aux propositions qui sont faites par le Gouver-  
» nement; elle juge qu'il serait peut-être téméraire de trop compter sur de  
» simples éventualités; celles-ci, pour être probables, ne sont cependant  
» pas d'une certitude absolue (1).

» En tout état de cause, le projet constitue, on ne saurait le contester,  
» une amélioration sensible à notre régime économique et douanier, en rap-  
» port avec les nécessités les plus impérieuses; ces améliorations sont telles  
» qu'elles doivent dissiper les inquiétudes que les remaniements des tarifs  
» étrangers avaient fait naître dans les esprits.

» Les mesures proposées auront tout au moins pour conséquence immé-  
» diate de stimuler les courages, de pousser à de nouvelles entreprises et de  
» relever le travail national.

» Un membre, se plaçant spécialement au point de vue des intérêts agri-  
» coles, a exprimé l'avis qu'il conviendrait de compléter immédiatement le  
» projet du Gouvernement, en y introduisant non seulement des droits com-  
» pensateurs propres à contre-balancer les primes à la sortie que la France  
» accorde sur certains produits, mais des droits ayant un caractère franche-  
» ment protecteur.

---

(1) Sans attendre la discussion du projet de 1892, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est entré dans la voie des réductions sur les transports par voie ferrée.

» Il a donné à ses idées les développements que voici :

»« Le Gouvernement se propose de réduire le prix du transport de nombreux produits, et cette réduction entraînera une diminution de 5,550,000 francs dans les recettes des chemins de fer de l'État. C'est à l'industrie charbonnière que reviendra la plus grande partie du profit du sacrifice que l'État va s'imposer : sa part sera de 2 millions de francs. Les industries métallurgique et verrière, indirectement favorisées par l'abaissement du prix de transport du charbon, auront en outre l'avantage d'un dégrèvement de 800,000 francs sur les transports de leurs produits. Pour l'industrie agricole, la diminution des frais de transport atteindra seulement 500,000 francs environ.

»» Certes, il faut louer le Gouvernement de la sollicitude qu'il montre aux diverses industries ; mais il faut aussi exprimer le regret que, dans la répartition des avantages qu'il leur concède, la proportion soit aussi défavorable à l'industrie agricole.

»» Cette infériorité est accentuée par le projet de loi soumis à notre discussion : le tarif compris dans ce projet établit des droits de douane destinés à protéger certaines industries ; les tarifs douaniers existant en Belgique contiennent d'autres droits protecteurs. L'industrie agricole ne jouit que dans une très faible mesure de cette protection douanière ; elle subit, sans compensation, les effets de la protection accordée à d'autres. Il n'est pas possible que l'inégalité dont elle est victime s'aggrave encore ; il importe donc de compléter, par des dispositions favorables à cette industrie, le tarif douanier inscrit dans le projet de loi. »

» Tirant les conclusions de ces prémisses, l'honorable membre voudrait que la Commission adoptât les amendements ci-après au projet de loi :

»« Farines et malts de toute espèce. . .	Droit de 5 francs par 100 kilos.
»» Orge et escourgeons . . . . .	— 5 — —
»» Avoine . . . . .	— 5 — —
»» Chicorée torréfiée et en poudre . .	— 4 — —
»» Beurre. . . . .	— 5 — —

»» Le produit du droit d'entrée sur l'orge serait appliqué à dégrever à due concurrence l'accise sur la bière (1). »

» De nombreuses pétitions ont été adressées à la Chambre par les fariniers et par les malteurs belges qui se plaignent vivement de l'abus que l'on fait des acquits, acquits à caution et des primes déguisées accordées par la législation française à l'exportation des grains admis en France au bénéfice du travail en entrepôt.

(1) Dans le projet de loi que M. de Smet de Naeyer soumet actuellement à Chambre, il propose les droits suivants à l'entrée :

Farine et malt, par 100 kilos . . . . .	fr. 4 50
Beurre, par 100 kilos . . . . .	20 »
Margarine et beurre artificiel, par 100 kilos . . . . .	20 »

» La restitution à l'exportation n'est pas en relation, disent-ils, avec les  
» droits prélevés à l'importation et les dépasse dans de notables propor-  
» tions.

» C'est ainsi que, dans la dernière requête émanée de la chambre syndicale  
» des malteurs belges, à Bruxelles, parvenue il y a peu de jours à la Chambre,  
» ils soutiennent que la prime de sortie sur les malts est considérable. « Le  
»» malt français, affirment-ils, « n'accuse généralement qu'une dégermina-  
»» tion de 15 p. c. ; de sorte que la restitution de 3 francs par 100 kilos,  
»» appliquée à 75 kilos de malt, procure en réalité, sur 85 kilos, fr. 3-40,  
»» soit fr. 4-35 par 100 kilos. C'est ce qui constitue une prime directe,  
»» laquelle se trouve augmentée encore par la quantité d'humidité qu'ab-  
»» sorbe ou que reçoit le malt.

»» Les acquits à caution, dont l'apurement frauduleux s'effectue par tous  
» les bureaux-frontière de douane, donnent lieu, soutiennent-ils, aux abus  
»» les plus préjudiciables à leur industrie.

»» En effet, les malteurs français appliquent à leurs orges indigènes de  
»» haute qualité, que les Belges achètent, en même temps et aux mêmes lieux  
»» de provenance qu'eux, les acquits délivrés pour des orges exotiques de  
»» qualité inférieure, utilisées à l'élevage du bétail et à la nourriture de la  
»» volaille.

»» C'est ainsi que l'industriel français vend dans son pays ses produits  
»» plus chers qu'en Belgique et qu'il fait au malteur une concurrence de  
»» fr. 4-35, et au delà, sur une marchandise valant 25 à 30 francs par  
»» 100 kilos. »

» A l'appui de leurs affirmations ils joignent, en annexe, à leurs requêtes  
» des correspondances de malteurs français, contenant l'aveu formel des  
» abus que l'on fait des acquits à caution ainsi que des factures renseignant  
» les différences entre les prix du malt selon qu'ils sont obligés de livrer  
» leurs produits en deçà ou au delà de la frontière française.

» Le travail à façon est entrepris dans les malteries françaises, à raison de  
» fr. 0-85 par 100 kilogrammes d'orge pour les malts à livrer en Belgique,  
» alors que la main-d'œuvre revient, en moyenne, à plus de 3 francs et est  
» coté à ce taux pour les malts consommés en France.

» Si l'exactitude de ces allégations est démontrée, les faits signalés tom-  
» bent évidemment sous l'application de l'article 2 de la loi belge du 30 jan-  
» vier dernier, qui permet et fait un devoir au Gouvernement de prélever à  
» l'entrée en Belgique un droit compensateur de la prime.

» Dès lors, se demandent les intéressés, pourquoi le Gouvernement  
» n'agit-il pas sans retard ?

» Quand on examine de près ce qui se passe, on s'aperçoit que, jusqu'à  
» présent, l'abus n'a pas pris une extension considérable ni alarmante, en  
» ce sens qu'il est temps encore d'arrêter la fraude.

» En effet, la brasserie et la distillerie réunies consomment annuellement  
» en Belgique une quantité de malt que l'on peut évaluer à plus de  
» 160,000,000 de kilogrammes.

» Or, nos importations de malt venant de France n'ont pas atteint, pour  
» 1890, une quantité de 4,300,000 kilogrammes.

» C'est là une quantité minime comparée à la consommation totale du malt  
» dans notre pays.

» Mais, n'importe, il y a là une infiltration dommageable qui frappe plus  
» spécialement les usines établies le long de la frontière et à laquelle il faut  
» veiller ; c'est le début d'une concurrence qui menace de s'étendre et qu'il  
» importe d'arrêter dans son principe.

» La vieille maxime *principiis obsta* trouve dans l'espèce son application ;  
» il importe d'empêcher que nos fabricants belges ne soient tentés d'émigrer  
» de l'autre côté de la frontière ; nous n'avons eu que trop d'exemples de  
» pareil exode en matière d'industrie textile.

» S'il était démontré, au contraire, que les affirmations de la chambre  
» syndicale sont contestables, les malteurs ne seraient point recevables dans  
» leur demande ; car, à côté de la malterie, il y a la petite brasserie dont  
» les intérêts sont contraires aux leurs. Mais comment sérieusement con-  
» tester leurs affirmations en présence des documents produits ?

» Il y a peut-être bien quelque exagération dans l'évaluation de la prime :  
» il ne faut pas perdre de vue que l'orge entre librement en Belgique,  
» tandis qu'elle est frappée d'un droit de 3 francs à l'entrée en France ; il  
» semble, d'après cela, que le prix des orges doit être plus élevé en France  
» qu'en Belgique. Sur ce point, il y aurait lieu de consulter les mercuriales  
» dans les deux pays.

» Ce qu'on pourra difficilement expliquer, c'est comment il se fait que  
» nos malteurs, dont l'outillage est monté au dernier degré de perfection-  
» nement, qui travaillent sur une vaste échelle, par conséquent dans les  
» meilleures conditions d'économie possibles, ne sauraient pas fournir leurs  
» produits au même prix que leurs concurrents français ; pourtant, le fait  
» brutal, indéniable est là ; on est ainsi naturellement induit à croire que  
» leurs réclamations sont fondées.

» Aussi votre Commission est-elle d'avis qu'on ne pourrait, sous prétexte  
» que la cause n'est pas suffisamment entendue et qu'il faut s'entourer de  
» renseignements plus précis, s'exposer à mettre en péril une industrie qui  
» ne date que de quelques années et qui s'est établie au prix de grands  
» sacrifices en immobilisant des capitaux considérables.

» Les mêmes arguments sont produits par la meunerie, en ce qui touche  
» l'importation des farines en Belgique. A ce sujet, le Gouvernement a  
» répondu à la question que lui a posée votre Commission, sur le point de  
» savoir quelle mesure il compte prendre pour réprimer l'introduction  
» frauduleuse des farines françaises au moyen des acquits à caution, ce qui  
» suit :

« Le Gouvernement est armé des pouvoirs nécessaires pour parer à  
» toute introduction de marchandises étrangères favorisées par des primes  
» d'exportation. — En ce qui ce concerne les farines, il se livre à une  
» observation soigneuse des faits. — Ceux constatés jusqu'à présent,

» notamment quant aux deux premiers mois de l'année courante, mar-  
 » quent les exportations belges sur la France en progrès et les exporta-  
 » tions de France en Belgique en réduction. »»

« Il y a dans ces résultats de quoi s'étonner. Comment expliquer ce  
 » phénomène? Il est difficile d'en trouver la solution, tant de facteurs vien-  
 » nent se mêler aux questions douanières et aux statistiques qui les concer-  
 » nent que les plus habiles ne parviennent pas toujours à les débrouiller.

» Les fariniers soutiennent que le cas est exceptionnel et s'est présenté  
 » parce que des spéculations effrénées ont poussé le marché de Paris à des  
 » prix exorbitants, qui ont permis à quelques menniers belges, et surtout  
 » aux américains, de vendre à Paris, pendant les quatre derniers mois  
 » de 1891 et les quatre premiers mois de 1892, à des prix rémunérateurs.

» Ce qui est vrai, c'est que certaines usines qui avaient des relations  
 » suivies et considérables avec la France ont vu leurs débouchés brusque-  
 » ment supprimés à la suite des mesures prises par la France, et se trou-  
 » vent dans l'impossibilité absolue de les rétablir (1).

» Relativement aux droits proposés sur la chicorée, les orges et escour-  
 » geons, les avoines et le beurre, il n'est point là question de restitution de  
 » primes à la sortie, mais de protection à donner à l'agriculture.

» Les propositions qui concernent ces denrées agricoles ont été longue-  
 » ment discutés au sein de la Commission; les considérations présentées  
 » pour les faire admettre ou pour les combattre seront naturellement  
 » reproduites au cours des débats devant la Chambre. Elles touchent aux  
 » principes généraux, à la situation précaire dans laquelle se trouve l'agri-  
 » culture et aux tarifs mis en vigueur par nos voisins.

» L'attention de la Commission a été appelée sur les articles du tarifs qui  
 » se rapportent aux habillements et à la lingerie de toute espèce, aux tissus  
 » de coton *tous autres* et aux tissus mélangés.

» Les propositions du Gouvernement concernant ces articles ont plutôt en  
 » vue le redressement des anomalies dont s'était plaint l'industrie de la  
 » confection, que de procurer au Trésor des ressources nouvelles ou de  
 » protéger les industries du tissage et de la confection.

» Ce sont, au fond, des régularisations et des simplifications auxquelles  
 » votre Commission s'est empressée de se rallier. Mais, à cette occasion,  
 » deux amendements ont été mis en avant par deux membres de la Com-  
 » mission.

» Par l'un on propose de porter le droit sur la lingerie et sur les vêtements  
 » pour femmes, simplement cousus, sans ornements ni broderies en tissu,  
 » tous autres, à 15 p. c. au lieu de 10 p. c. de la valeur.

» Par le second, le droit à l'importation sur la bonneterie la laine serait  
 » relevé à 15 p. c.

» Voici sur quels motifs les auteurs de cette double proposition l'ont  
 » appuyée :

« Le projet de loi propose de relever de 10 à 15 p. c. la lingerie et les

---

(1) Les faits postérieurs à 1892 sont venus confirmer les alarmes de l'industrie.

» habillements de coton, et on a d'excellents arguments pour justifier  
» cette argumentation.

» Mais l'article en coton est certainement le vêtement du pauvre; il serait  
» injuste de ne pas atteindre la lingerie de toile qui est le vêtement de la  
» classe aisée.

»» Le projet a un caractère spécial. Celui de donner à la plupart des taxes  
» un caractère somptuaire. Il y a là un motif pour frapper la toile et la laine,  
» qui sont articles de luxe, alors qu'on augmente la protection du coton.

»» C'est une mesure qui sera bien prise par la confection de Bruxelles et  
» du pays. Celle-ci est à même de fournir tout ce qu'il faut à la consom-  
» mation intérieure ainsi qu'à une forte exportation.

»» On aura fait une bonne chose en prenant des mesures qui provoque-  
» ront le développement de la confection, parce que c'est un travail qui se  
» fait à domicile et comporte une très grande quantité de main-d'œuvre.

»» Le droit d'entrée ne sera pas suivi d'une augmentation du prix de la  
» marchandise. Mais on sera forcé de donner la préférence aux produits  
» belges. Tandis aujourd'hui on semble préférer les produits étrangers.

»» Les mêmes arguments militent en faveur d'un relèvement de droit sur  
» l'industrie de la bonneterie de laine. Cette industrie fut jadis prospère  
» dans les arrondissements de Saint-Nicolas et de Tournai. Elle est aujourd'hui  
» dans le marasme et la misère.

»» Elle a une importance considérable; pourquoi ne pas s'assurer si un  
» léger relèvement du droit d'entrée ne pourrait pas lui être favorable.

»» La bonneterie est un produit qui a de nombreux points de ressem-  
» blance avec la confection. Or, quand le vêtement de laine aura le plus  
» léger ornement, il paiera 20 p. c. C'est un point qu'il est bon de rappeler.

»» Enfin, la bonneterie consomme beaucoup de fournitures qui appar-  
» tiennent à la classe de merceries ou des tissus mélangés qui de 10 p. c.  
» seront portés à 15 p. c. La logique veut donc que ce produit soit égale-  
» ment porté au moins à 15 p. c.

»» On porte la bonneterie de coton de 10 p. c. 15 p. c.; pour celle de soie  
» on supprime la déclaration de 3 francs au kilo, équivalent à 3 p. c. pour  
» la porter à 10 p. c.

» Il faut logiquement porter celle de la laine à 15 p. c.

» Celle du lin n'a pas d'importance. »

» Un membre fait observer que la valeur de la bonneterie de laine ainsi  
» que celle de la lingerie de toile et du vêtement de laine sont beaucoup  
» plus considérables que celle des articles en coton. Un droit de 15 p. c.  
» sur les fabricats en coton est donc proportionnellement moins élevé qu'un  
» droit de 10 p. c. sur ceux en lin et en laine.

Toutes ces observations et réflexions s'appliquent *mutadis mutandis*, au projet de loi présenté en séance du 8 mars dernier, avec cette différence que, si déjà il y avait urgence en 1892, cette urgence s'est encore accentuée, surtout au point de vue de la situation de l'industrie agricole et que, d'autre part, M. le Ministre des chemins de fer, usant des pouvoirs que lui

donne la loi et devant en quelque sorte les intentions de la Chambre, qui ne pouvaient être mises en doute, a réduit dans une large mesure le taux des péages sur les Chemins de fer de l'État et a obtenu des Compagnies des réductions analogues.

### Projet de loi en discussion.

#### DROITS DE FEUX ET FANAUX.

La Section Centrale s'est ralliée, à l'unanimité de ses membres, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui autorise le Gouvernement à exempter les navires de mer du droit de fanal, bien entendu avec les tempéraments auxquels les deux derniers paragraphes de l'article subordonnent l'application du premier.

C'est-à-dire que la disposition n'est pas applicable aux navires en destination ou venant des ports belges où les taxes de quai, port ou bassin, perçues au profit de la commune, sont supérieures à 50 centimes en principal et additionnels, par tonneau de jauge nette.

Qu'en outre le retrait de l'exemption sera, le cas échéant, prononcé par arrêté royal.

La section centrale a formellement repoussé toute idée tendant à disjoindre l'article 1<sup>er</sup> pour en faire un projet de loi à part ; elle a considéré le projet de loi tel qu'il est présenté à la Chambre, comme un tout indivisible dont les différentes parties sont solidaires et destinées à donner satisfaction aux divers intérêts en présence ; elle ne s'est donc pas laissé ébranler par les considérations consignées dans le rapport de la 2<sup>e</sup> section et consistant à dire que le pays tout entier profite de la mesure ; que le port de Rotterdam fait une concurrence très rude à Anvers ; que le service des feux et fanaux ne coûte à l'État que 200.000 francs, alors que la recette qu'il prélève se chiffre par un million de francs.

En réponse à cette dernière observation, on a rappelé les dépenses considérables que l'État a faites pour la construction des quais de notre métropole commerciale, et, pour le surplus, on s'est référé aux considérations antérieurement émises dans le rapport rédigé, en juin 1894, par M. Melot, qui s'exprime dans les termes ci-après :

« La connexité qui rattache l'article 1<sup>er</sup> aux autres articles du projet est, » en effet, manifeste ; elle se trouve d'ailleurs explicitement exprimée dans » l'Exposé des motifs. L'abandon du produit des feux et fanaux et la réduction du prix de transport sur les chemins de fer de l'État, privent de ressources importantes le Trésor public ; des ressources nouvelles doivent les remplacer. On compromettrait les finances de l'État, si l'on ne comblait par des rentrées nouvelles le vide que l'on aurait créé et il appartient à la loi même qui décrète l'abaissement des recettes de fournir le moyen de balancer cette réduction ; ce moyen, le projet le recherche dans l'établissement de certains droits d'entrée. Une connexité plus étroite nait de l'idée générale, dont s'inspirent les diverses dispositions de la loi : toutes se rattachent à nos relations commerciales avec les nations étran-

» gères et ont pour but de les régler. Si l'on ne se trouvait en matière aussi  
 » grave, on ferait ressortir le caractère égoïste de cette prétention de consi-  
 » dérer comme affectant l'intérêt national, les mesures qui concernent le  
 » port d'Anvers et comme se rapportant à des intérêts privés les dispositions  
 » qui se rattachent aux plus grandes industries du pays. Le Trésor public,  
 » alimenté par la contribution commune de tous les citoyens et de toutes  
 » les industries, à la formation duquel l'industrie agricole participe dans  
 » une mesure excessive, s'est imposé, depuis de longues années, de lourds  
 » sacrifices, pour aider au développement du mouvement maritime anver-  
 » sois ; et cependant, cette prospérité de notre grand port, favorable en  
 » Belgique à de nombreux et énormes intérêts, n'exerce pas sur toutes les  
 » parties du pays la même influence salutaire. Si, grâce à ses merveilleuses  
 » installations, payées par les finances du pays, Anvers est devenu, sur le  
 » continent, le plus important marché de céréales, la proximité de cette  
 » redoutable concurrence n'a pas manqué de précipiter avec plus de rapi-  
 » dité la déchéance de nos exploitations agricoles. La suppression des feux  
 » et fanaux est un nouveau stimulant à cette rivalité écrasante. Comment  
 » nier la connexité de cette suppression avec les palliatifs que le projet croit  
 » à juste titre trouver dans des droits d'entrée modérés, étrangers aux  
 » céréales alimentaires »».

Ces réflexions, faites à propos du projet de 1894, conservent toute leur portée en 1895 ; aucune circonstance n'est venue, en effet, au point de vue de l'équilibre à maintenir entre les intérêts en présence, modifier la situation économique du pays.

Quant aux restrictions dont le projet de loi entoure l'autorisation conférée au Gouvernement, on les retrouve, si pas identiques, au moins analogues, dans tous les projets qui ont successivement vu le jour.

Elles ont, au reste, leur origine dans la même pensée, c'est que les sacrifices que l'on réclame du Trésor public seraient inefficaces sans le secours des communes, qui sont les premières intéressées à voir abolir une taxe dont elles se plaignent amèrement.

Si la taxe est désastreuse pour le commerce en général, dont on prend la défense, elle l'est toujours, peu importe qu'elle soit prélevée par l'État ou imposée par la commune.

Le caractère restrictif du pouvoir donné au Gouvernement est, au reste, amplement justifié dans l'exposé des motifs : pas n'est besoin, en conséquence, d'insister davantage.

#### AGRICULTURE.

La protection douanière accordée par le projet en discussion, ne comporte en dernière analyse, qu'un droit de 20 francs par 100 kilos, sur le beurre et sur la margarine ; car on ne peut pas considérer comme un droit protecteur proprement dit, le droit compensateur de 1,50 sur les farines et sur les malts qui n'atteint pas même le montant de la prime que touchent les importateurs français.

Il est bon aussi de noter que le droit de douane sur la margarine est en partie représenté par le droit d'accise dont le projet frappe cette denrée et que même le droit à l'importation sur le beurre est davantage une mesure destinée à réprimer la falsification résultant des mélanges de margarine au beurre naturel qu'un droit protecteur.

Si l'on considère que le pays est en état de produire et au delà la quantité de beurre nécessaire à sa consommation ; que l'usage qui se fait de la margarine prend de plus en plus d'extension et vient déprimer le prix du beurre, quelle influence une taxe de 20 centimes au kilogramme peut-elle bien produire sur le prix de vente? L'effet utile sera de fournir certaines ressources au travail agricole, c'est tout.

Aussi, dans les sections, beaucoup de membres ont-ils trouvé le projet de loi insuffisant au point de vue de la protection à laquelle l'agriculture a droit, et un amendement dans le sens de cette manière de voir a été transmise à la section centrale et porte :

« Le droit de douane, à l'entrée en Belgique, de l'avoine, de l'orge et de l'escourgeon est rétabli comme suit : »

Cinq francs par 100 kilogrammes.

Signé · H. CARTUYVELS, E. MOYART, JULES CARBON, C<sup>te</sup> DE ROUILLÉ, L. THIENPONT.

De plus, en section centrale, un membre a proposé d'élever à 2 francs le droit à l'entrée sur les farines, la prime d'exportation accordée implicitement en fait par l'administration française étant au moins de 2 francs.

On s'est étonné que le Gouvernement, qui avait proposé dans son premier projet (n<sup>o</sup> 198, séance du 29 mai 1894) un droit de 2 francs sur les avoines, n'en fasse plus mention dans celui du 8 mars 1893 et cela sans donner aucune raison pour justifier cette prétériorité.

La proposition de M. Hyacinthe Cartuyvels et autres membres, qui agissent au nom du groupe agricole, a trouvé de l'écho au sein de la section centrale; on y a reproduit les arguments fréquemment invoqués, dans l'intérêt de l'agriculture, devant la Chambre et spécialement le droit incontestable qu'elle a d'être traitée sur le pied d'égalité avec les autres industries.

Les auteurs de la proposition ne manqueront pas de la développer devant le Parlement et, elle y fera, comme par le passé, il faut s'y attendre, l'objet de longs et vifs débats.

Le rapporteur de 1894 s'exprimait comme suit, au sujet du droit que revendique l'agriculture d'être mise sur le même pied que les industries textiles et métallurgiques :

« Toute discussion sur le principe du libre-échange ou de la protection » serait oiseuse; elle serait purement théorique, car personne ne pense à » appliquer à la Belgique un régime absolu soit de libre-échange, soit de » protection; personne ne demande l'abolition des taxes douanières existantes dont le nombre, l'importance et le produit caractérisent un système

» protecteur : nul ne s'est opposé jusqu'ici à cette intervention large et  
 » constante du Trésor public dans les travaux utiles au commerce ou à  
 » certaines industries ; ceux que l'on qualifie de protectionnistes pourraient  
 » reconnaître la justice et, sauf exceptions, la convenance des théories  
 » manchestériennes telles qu'on les pratique en Angleterre ; mais ils se  
 » révoltent contre l'iniquité du système actuel, qui impose le libre-échange  
 » aux industries agricoles et pratique la protection en faveur de l'industrie  
 » manufacturière et du commerce. L'accueil que plusieurs font au projet de  
 » loi actuel prouve que le système que nous venons d'apprécier est bien  
 » celui que l'on veut imposer au Parlement belge ; un projet précédent,  
 » présenté par le Ministre des Finances, M. Beernaert, le 24 mars, et repro-  
 » duit le 20 juillet 1892, proposait en général les mêmes taxes douanières  
 » que le projet actuel, en ce qui concerne les industries manufacturières : il  
 » ne souleva pas de protestation libre-échangiste et fut voté par la Commis-  
 « sion spéciale, par les sections et par la section centrale et adopté par les  
 » membres de la Chambre qui professaient les théories du libre-échange. A  
 » ces taxes douanières, le projet actuel ajoute des droits d'entrée, très modé-  
 » rés, sur des produits agricoles, et c'est alors que les réclamations s'élè-  
 » vent. Cela est profondément injuste. Quant à l'exemple de l'Allemagne et  
 » des États-Unis, on pourra l'invoquer quand ces grands pays auront aboli  
 » les droits protecteurs. La France, tout en exagérant ses droits protecteurs,  
 » a adopté un régime plus équitable que le nôtre ; elle s'est efforcée d'as-  
 » surer à toutes ses industries manufacturières et agricoles une somme  
 » égale de protection. »

Ce que disait M. Melot dans son rapport de 1894 est encore vrai aujourd'hui.

*Farine.* — La section centrale a adopté à l'unanimité de ses membres une proposition tendant à porter à 2 francs au lieu de fr. 1-50 le droit de farines.

Il a été amplement démontré dans des documents émanés de la meunerie belge, que la prime à toucher par les meuniers français à l'exportation de leurs produits est bien de fr. 2-18, et que la meunerie belge vend à perte par suite de la concurrence des farines françaises.

Grâce au trafic des acquits à caution et à la situation économique française qui en est le résultat, les farines françaises arrivent sur notre marché à des prix inférieurs à nos prix de revient.

Depuis le mois de décembre dernier, des maisons d'Anvers, dont on peut citer les noms, reçoivent des millions de kilogrammes de farine, équivalente à nos farines premières.

L'introduction en est faite par la frontière française et les produits arrivent à destination par chemin de fer, par axe ou par les voies navigables intérieures ; deux maisons en ont reçu depuis le commencement de l'année à elles seules 6,920,000 kilogrammes ; elles les ont achetés au prix moyen de 15 francs, rendus à Anvers, toiles perdues (la toile valant 45 centimes).

Le 4 avril dernier, quand le prix de revient et de fabrication était pour

les meuniers belges de 17 francs, on présentait la farine française à fr. 14.75 rendue à Bruxelles.

Tous les meuniers réduisent leur fabrication pour acheter des farines françaises.

Un seul courtier de Bruxelles a fait depuis le mois de janvier 6,000,000 de kilogrammes.

On offrait en Bourse, le mercredi 24 avril, le solde considérable d'un vapeur au Havre, en destination d'Anvers, farines XII marques Corbeil.

Au marché de Mons, la vente par la meunerie belge est devenue impossible.

Les négociants de Bruxelles envoient à toute leur clientèle des circulaires imprimées, annonçant des farines françaises à 1 et 2 francs au-dessous du cours.

Qui peut songer un instant en présence de ces faits à nier l'existence de la prime ?

Nous jugeons inutile de reproduire ici les calculs, tant de fois faits, qui établissent que la prime à l'exportation est bien de fr. 2,18 par cent kilogrammes, ce qui correspond à plus de 10 p. c. de la valeur.

Un document adressé sous la date du 20 avril 1895 à M. le Ministre des Finances, prouve clairement que le meunier français, tout en vendant ses farines au-dessous du prix de revient du meunier belge, réalise cependant au sac un bénéfice de fr. 2,30.

Voici le texte de l'exposé transmis à M. le Ministre des Finances :

« *Exposé établissant que le minotier Français en vendant ses farines, rendues à Anvers, à fr. 15,10, réalise encore un bénéfice de fr. 2,30 par sac.*

» *La Meunerie Belge ne peut aujourd'hui (20 avril) fabriquer de la farine « double zéro » qu'au prix de fr. 17,25. Prix coûtant.*

» Ceci ressort du calcul suivant :

Froment	Frais	Déchet : 30 p. c.		
13,18	+	1,50	+	2,40 = Fr. 17 25 Prix coûtant.
70 blutage,				
				0 35 Prix moyen de transport et d'assurance au domicile de l'acheteur.
Fr. 17 60.				

» *La Meunerie Française, par contre, offre des farines en Belgique, qualité égale au double zéro Belge, à fr. 15,10 rendu à domicile.*

» Ce prix comprend le bénéfice du meunier français et une commission pour l'intermédiaire.

» En prenant pour la *Meunerie Belge* 50 centimes pour le bénéfice et la

commission d'intermédiaire — ce qui est trop peu pour un bénéfice industriel, étant donné la nécessité des amortissements considérables — il y a une différence de prix coûtant, domicile de l'acheteur de . . . . . fr.	17 60
Bénéfice et commission. . . . .	0 50
	18 10
<i>Prix Belge</i> . . . . . fr.	18 10
<i>Prix Français</i> . . . . .	15 10
	3 »
Soit une différence de . . . . . fr.	3 »

» Dans ces conditions, les grands acheteurs d'approvisionnement en France ne laissent à l'industrie belge que la petite clientèle, à laquelle elle ne parvient toutefois à vendre, en moyenne, qu'au prix de :

Fr. 16 75, ce qui constitue une perte pour le meunier belge de :

Fr. 1 55 par 100 kilos sur le prix de fr. 18-18.

» Beaucoup de moulins ont déjà arrêté leur fabrication, d'autres l'ont réduite et se fournissent eux-mêmes en France pour satisfaire les clients qui leur restent fidèles jusqu'ici.

» Mais cette situation ne peut durer longtemps; et si des droits « *compensateurs* » n'étaient bientôt votés, toutes les usines fermenteraient pour devenir les agents des moulins français.

» Inutile de faire ressortir les conséquences désastreuses de cette situation pour l'industrie, pour le commerce, pour les ouvriers, pour les capitaux et pour l'agriculture belges.

» Au prix de vente des meuniers français, soit :

» Fr. 15,10 à domicile, ceux-ci y gagnent encore fr. 2,50 par sac de farine.

» Voici le calcul :

» Mélange :  $\frac{3}{4}$  froment indigène } fr. 18 65.  
 $\frac{1}{4}$  — — exotique }

» Les meuniers du Nord achètent à la culture des blés au prix de fr. 17  $\frac{1}{2}$  à 18  $\frac{1}{4}$  départ. Ces blés leur reviennent à l'usine à fr. 18  $\frac{1}{4}$  — 18,50 en moyenne. Ils y associent pour leur donner de la force :  $\frac{1}{4}$  de froment « Danube » Kurrachee-Amérique, que je taxe au prix maximum de 20 francs à l'usine.

» Ce mélange donne lieu à une mouture de fr. 18,65.

#### *Rendement.*

20 p. c. gruau à 27 francs, soit. . . . . fr. 5 40

50 p. c. farine « double zéro » à 26 francs . . . . . 15 »

(les 50 p. c. s'exportent comme farine blutée à 40 p. c. et bénéficient d'une ristourne de 11 francs par 100 k<sup>os</sup>.)

2 p. c. farine inférieure, 13 francs. . . . .	0 50
28 p. c. soit 9 1/2 . . . . .	2 66
<hr/>	
100 Rendement . . . . . fr.	21 36
Le mélange coûtait . . . . .	18 63
<hr/>	
Reste brut par sac de blé moulu . . . . . fr.	2 71

» Les frais de mouture étant dans les conditions où ils nous vendent, c'est-à-dire, sans transport, sans frais de vente, etc., fr. 0-60 :

	Fr. 2 71
» Reste net par sac de froment . . . . .	0 60
	<hr/>
	Fr. 2 11

ou 3 francs par sac de farine, dont il convient cependant de déduire les autres frais inhérents à l'exploitation d'une meunerie et que nous évaluons à 70 centimes.

» *Remarque.* — Afin de rendre le calcul aussi exact que possible, on a évalué les faux-frais et les frais généraux, tant en France qu'en Belgique, à fr. 1-50. »

Les faits que nous venons d'exposer ont une éloquence brutale, contre laquelle viennent échouer toutes les subtilités économiques qu'on pourrait y opposer.

Le droit de 2 francs s'impose, si on ne veut pas qu'avant peu de temps nos usines viennent à chômer complètement, laissant sur le pavé des milliers d'ouvriers.

S'il fallait fournir d'autres preuves, qui ne permettent pas le moindre doute sur l'existence de la prime, nous les trouverions dans les aveux des autorités françaises elles-mêmes. Tout le monde se souvient des déclarations faites à la Chambre par M. le Ministre de l'Agriculture de France, qui en se servant de l'euphémisme que caractérise le mot : *fissure*, n'en faisait pas moins comprendre que la prime d'exportation est une réalité.

Les faits révélés dernièrement à la Chambre par M. Liebaert sont venus jeter un jour lumineux sur la question. Les querelles entre les meuniers du centre de la France et ceux du Nord corroborent le fondement des plaintes de nos industriels; on peut lire, à cet égard, un article paru dans le journal le *Marché français*, le 4 avril dernier, n° 94.

Ceux qui pourraient encore douter de l'exactitude des menées qui occasionnent un dommage si considérable à notre industrie nationale seront, pensons-nous, définitivement édifiés.

Dans ces conditions, la section centrale est convaincue que la Chambre, n'hésitera pas à voter le droit de 2 francs qu'elle propose.

*Malt.* — Nous avons relaté, à la page 44 ci-dessus, les plaintes que les malteurs belges, dont la chambre syndicale de Bruxelles est l'organe, ont élevées vers 1892, et même encore à cette époque, contre les abus que font les malteurs français de l'admission en franchise temporaire des orges et escourgeons, au moyen du trafic en acquits à caution, ce qui permet aux industriels français de vendre leurs produits sur notre marché, à 3 et même à 4 francs au-dessous du prix de revient des malteurs belges.

Nous pouvons nous référer à ce que l'on a dit dans le passage cité en ajoutant que, depuis 1892, la concurrence qui est faite à notre industrie nationale, n'a fait que s'accroître, au point de prendre des proportions alarmantes ; des malteries ont été fermées, d'autres ont été transportées au delà des frontières ; des établissements similaires surgissent partout de l'autre côté nos frontières, elles sont prospères, tandis que nos malteurs ont dû réduire leur production.

Bref, la situation est devenue intolérable. Pas plus que pour la malterie, la prime d'exportation accordée implicitement par le Gouvernement français ne saurait être mise en doute. Les malteurs français offrent couramment leurs malts à 3 francs de moins lorsqu'ils sont livrables en Belgique que lorsqu'ils le sont en France : la clause est en quelque sorte stéréotypée dans les correspondances et dans les factures.

Le chiffre de 3 francs représente le coût de la façon de 100 kilogrammes de malt.

Tous les brasseurs savent que l'équivalent en malt de 100 kilogrammes d'orge est offert par les malteurs français, lorsque le produit est livrable en Belgique, au même prix que l'orge ; ce qui supposerait que le malteur français aurait la main d'œuvre pour rien, s'il ne retrouvait pas son bénéfice dans la prime d'exportation.

Ces faits ont paru à la section centrale plus que suffisants pour justifier le droit de douane de fr. 1,50, qui même dans sa pensée doit évidemment être porté à 2 francs.

*Orges et Escourgeons.* — MM. Cartuyvels et consorts proposent d'établir sur ces céréales un droit de douane de 5 francs par 100 kilogrammes.

D'après la manière de voir de certains membres de la section centrale, ce droit devrait avoir pour corollaire une réduction correspondante de l'accise sur les bières. Ils se basent sur ce que cette boisson est consommée par toutes les classes de la société et plus spécialement par la classe ouvrière.

Il ne faut pas s'exposer à en faire augmenter le prix ; il se présente au surplus une difficulté pratique qui met obstacle à cette espèce de compensation que l'on offre à la brasserie. Celle-ci met, en effet, en œuvre non seulement des farines d'orge, mais aussi des farines de froment, d'avoine, de riz, de maïs et d'autres succédanés ; or, il est impossible, même par l'analyse chimique, de distinguer dans un mélange de farine d'origine différente, dans quelle pro-

portion les espèces variées ont été mêlées ; comment, dès lors, un simple employé des accises pourra-t-il contrôler la mixture ?

Il a été répondu que la réduction de l'accise ne s'impose nullement ; que les orges et les escourgeons sont tombés à des prix dérisoires et que cependant le prix de l'hectolitre de bière est resté le même ; que selon toute probabilité, il resterait ce qu'il est aujourd'hui, dans la supposition que le droit de 5 francs fût voté ; que du reste la différence serait aisément supportée par le brasseur et par le cabaretier ; qu'il n'est pas à supposer que le droit de 5 francs fera monter le prix des orges de cette même somme ; qu'en matière d'incidence d'impôts, on voit fréquemment qu'une partie de la charge nouvelle est supportée par le producteur ; que l'on pourrait faire profiter la taxe douanière à l'agriculture en appliquant son produit aux améliorations de la voirie vicinale et aux assurances constituées pour procurer des pensions aux ouvriers agricoles.

La proposition de MM. Cartuyvels et consorts ayant été mise aux voix, a été écartée par trois voix contre trois et une abstention.

*Avoinés.* — Un droit de douane de 5 francs par 100 kilogrammes est proposé.

Dans le projet primitif présenté par M. le Ministre des Finances, en séance du 29 mai 1892, ce droit avait été fixé par lui à 2 francs ; on ignore absolument pour quel motif il a disparu dans le projet de loi du 8 mars dernier ; aucune raison n'est donnée dans l'exposé des motifs, pour expliquer ce changement. On s'en rend d'autant moins compte, que la suppression ne concorde nullement avec la théorie fondamentale du chef du Département des Finances, qui a soin de reproduire, en toute circonstance, cette thèse qu'il ne faut accorder de protection qu'aux industries qui sont en mesure d'approvisionner complètement la consommation intérieure. Or, notre agriculture peut fournir à tous les besoins que réclame le marché belge.

La section centrale a été unanimement d'avis que non seulement il convient de rétablir la taxe proposée par le Gouvernement en 1892, mais même d'en augmenter notablement le chiffre, si l'on veut faire quelque chose pour l'agriculture. Le résultat de son vote figure plus loin, à la fin de ce rapport.

<i>Beurre frais et salé</i> . . . . .	fr. 20 par 100 kilos.
<i>Margarine et autres beurres artificiels.</i> . . . .	fr. 20 par 100 kilos.
<i>Lait destiné à la fabrication de la margarine ou</i> <i>d'autres beurres artificiels</i> . . . . .	fr. 2 par hectolitre.
<i>Lait autre</i> . . . . .	Libre.

Art. 5, de la loi, § 1. *Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels, un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.*

§ 2. Il peut être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

L'exposé des motifs (page 6 et suivantes) entre dans de longs détails pour

justifier, tant au point de vue des intérêts de l'agriculture que de ceux de la salubrité publique, l'ensemble des dispositions qui précèdent et dont l'adoption est proposée à la Chambre.

Revenir sur ces détails serait faire double emploi, on y renvoie.

En votant les propositions du Gouvernement, des membres de la section centrale ont déclaré qu'ils ne partagent pas à tous les points de vue l'optimisme de Monsieur le Ministre des Finances, quant aux avantages que la mesure est censée devoir produire pour l'agriculture.

Ils craignent même qu'elles pourraient aboutir à cette conséquence, c'est de favoriser la création, à proximité de centres importants, de quelques grandes usines dont la concurrence pourrait devenir nuisible à l'industrie beurrière; il convient de ne pas perdre de vue que celle-ci se pratique actuellement partout dans nos plus petites fermes, sur toute l'étendue du pays, et qu'elle réalise admirablement ce desideratum qui tend à faire de nos agriculteurs des industriels, petits ou grands selon qu'ils travailleront par eux-mêmes ou formeront entre eux des syndicats, tels que les laiteries coopératives qui semblent appelées, sur certains points du pays, à prendre des développements sérieux.

Quoi qu'il en soit, c'est un essai à tenter. Si les suites de la mesure, contre toute attente, devaient être préjudiciables, on pourrait promptement aviser à les corriger.

Au surplus, l'intérêt de l'hygiène exige impérieusement qu'une surveillance plus active soit exercée sur la fabrication de la margarine.

Il importe, non moins, que les fraudes qui se pratiquent en vue de faire passer des margarines pour du beurre artificiel, soient énergiquement réprimées.

L'accise sur la margarine, combinée avec le droit de droit de douane, fournit le moyen d'atteindre ce double but.

Ces conditions ont fait que la section centrale s'est ralliée à l'unanimité aux propositions du Gouvernement.

#### INDUSTRIE

*Bois.* — Les bois en grume autres que le chêne et le noyer sont frappés, sous l'empire du tarif en vigueur, de 3 francs par mètre cube; par contre le chêne et le noyer ne paient que 1 franc au mètre cube.

C'est là une choquante anomalie: il doit en effet paraître absurde que l'on fasse supporter à la moindre valeur l'impôt le plus élevé. Le redressement de cette infraction aux principes économiques les plus élémentaires s'impose d'autant plus que le pays ne produit pas, à beaucoup près, la quantité de bois tendres, tels que le peuplier du Canada, nécessaire à l'industrie de la saboterie, qui s'exerce sur une grande échelle, et très avantageusement, dans certaines régions du pays et dont la prospérité naissante serait certainement entravée, si on ne venait à son aide pour abaisser le droit sur la matière première qu'elle emploie.

Ses produits sont, au surplus, consommés par les classes ouvrières et indigentes.

Ce dernier motif a été l'un de ceux qui ont décidé la section centrale à repousser une proposition ayant pour but de relever le droit sur tous les bois au taux uniforme de 3 francs le mètre cube.

Cette proposition a rencontré d'autant moins de sympathie que le plus grand consommateur de bois de chêne venant de l'étranger est le chemin de fer de l'État. Porter de 1 franc par mètre cube le droit actuel sur le chêne à 3 francs, ce serait puiser dans le trésor public au profit de quelques propriétaires de forêts, ce serait de plus déroger aux stipulations du traité avec l'Allemagne.

*Cacao en fèves, pelures et beurre de cacao.* — Le projet primitif de 1892 réduisait de 15 francs à 5 francs le droit sur cet article, la loi en discussion abolit le droit. On a proposé dans les sections comme en section centrale, de faire un pas de plus pour encourager l'industrie chocolatière ; d'après le tarif en vigueur, le chocolat est grevé à l'importation d'un droit de 45 francs par 100 kilogrammes, on voudrait le voir porter à 60 francs : la section centrale s'est montrée favorable à un relèvement ; M. le Ministre des Finances s'est arrêté à 50 francs.

*Biscuit.* — Des propositions analogues à celles faites en faveur des encouragements à donner à l'industrie chocolatière ont été faites en section centrale en ce qui touche la fabrication des biscuits.

La section centrale n'a pas voulu s'écarter formellement des modifications introduites par le Gouvernement dans le régime en vigueur. Elle laisse la Chambre juge.

Pour mieux faire comprendre les réclamations des chocolatiers et des fabricants de biscuits, on fait suivre ci-après les deux notes qui ont été communiquées à la section centrale.

» *Chocolats (cacao préparé.)*

<i>Système actuel.</i>	<i>Proposition.</i>
45 francs les 100 kil.	60 francs les 100 kil.

» *Motifs.* — Nécessité d'une protection efficace.

» *Voir* importations et exportations fort éloquentes.

» Cette protection serait de 15 francs aux 100 kil. ajoutés à la suppression des droits sur le cacao 15 francs : ce qui serait 30 francs aux 100 kil. Les paquets de chocolat étant de 500 grammes, cela reviendrait à une protection de 15 centimes au paquet.

» *Biscuits.* —

CLASSIFICATION SOLLICITÉE.

1° Droits : 10 francs aux 100 kil., pour biscuits contenant moins de 10 p. c. de sucre.

2° Droits : 35 francs aux 100 kil., pour biscuits contenant plus de 10 p. c. de sucre et moins de 35 p. c.

3° Les autres comme par le passé, fr. 58,80 (surtaxe comprise).

CLASSIFICATION ANCIENNE.

Droits : 10 francs aux 100 kil., pour biscuits contenant moins de 20 p. c. de sucre.

Droits : 25 francs aux 100 kil., pour biscuits contenant plus de 20 p. c. de sucre.

Macarons, massepain, etc., 58 fr. 80 c. (surtaxe comprise).

» *Motifs* : 1° 10 p. c. de sucre au lieu de 20 p. c. parce que beaucoup de biscuits qui contiennent moins de 20 p. c. de sucre sont des biscuits de desserts) exemple, les « Petit-Beurre ») et des biscuits destinés aux gens aisés; alors qu'il est juste de ne pas augmenter ceux destinés uniquement aux ouvriers (contenant moins de 10 p. c. de sucre) il est juste d'augmenter le biscuit de luxe.

» 2° Limiter la contenance en sucre des biscuits de cette catégorie à 35 p. c., afin d'éviter les abus qui existent, et dont voici un exemple : Le biscuit Madeira des Anglais et des Belges diffère de prix de revient, tout en étant de même composition. Il y a un avantage de 10 francs en faveur des Anglais (En Angleterre, sucre fr. 0.40 le kilogr., Belgique fr. 1.05).

5 kil. farine 30 fr. . . . 1.50.

6 kil. sucre 1 05 . . . . 6.50.

Belgique pour 11 kil. . 7.80 soit fr. 0.70 le kilogramme.

» Sans tenir compte des autres matières qui sont identiques et qui ne changent rien au raisonnement.

5 kil. farine 30 fr. = 1.50.

6 kil. sucre 0 40 2.40.

11 kil. 3.90.

Droits 25 francs aux 100 kil., sur 11 kil 2.75, 6.65 pour 11 kilos = 0.60. Angleterre 0.60 le kilogramme.

» L'exemple pourrait être donné pour bien des types de biscuits dans le même cas. C'est pour ce motif qu'il est demandé d'arrêter cette catégorie à 35 p. c. de sucre ; au-dessus de cette contenance, ce sont des biscuits très fins pouvant payer les forts droits actuels.

» L'admission de cette classification accorderait une légère protection aux biscuits *fins*. Les importations et exportations prouvent qu'il est temps de protéger cette industrie des biscuits, nouvelle en Belgique.

» Cette demande est très raisonnable et permettra à cette industrie l'emploi d'un nombre d'ouvriers quatre fois plus grand, elle lui permettra de se développer.

*Fils de coton et de laine, tissus de coton et de laine.* — Le projet de loi primitif présenté à la Chambre le 24 mars 1892 (n° 122 des documents parlementaires) par M. Beernaert, ne contient aucune disposition concernant les fils de coton et de laine, et quant aux tissus de coton et de laine, il se borne à redresser quelques anomalies, qui dépareraient manifestement notre tarif douanier. (*Voir pp. 10 à 12 inclus du document cité.*)

Les projets nouveaux de 1894 et 1895 introduisent dans les discussions la grosse question de la tarification des filés de coton et des tissus de coton.

Cette innovation a été vivement critiquée en section centrale, en même temps que les bases adoptées pour établir la tarification nouvelle.

Les exposés des motifs de 1894 et de 1895 contiennent à peine quelques renseignemens généraux, qui ne donnent aucune idée de la longue polémique ouverte depuis plus de vingt ans entre les filateurs et les tisseurs.

Les dispositions introduites dans le projet de loi n'y sont point à leur place. Elles sont d'une importance telle qu'elles devraient faire partie d'un projet de loi séparé; elles font l'objet de projets de lois qui sont tombés par suite de la dissolution de la Chambre.

Elles constituent une refonte partielle du tarif douanier; si elles étaient consacrées par le vote de la Chambre, elles perpétueraient les griefs contre lesquels l'industrie du tissage n'a cessé de réclamer et qui entravent son expansion. Elles ne donnent pas aux tisseurs la satisfaction qu'ils réclament. Elles accusent un recul par rapport aux projets de loi antérieurs; elles ne tiennent pas compte des revendications qui ont été faites par la Commission d'enquête instituée pour examiner le litige entre les filateurs de Gand et les tisseurs; la Chambre issue des dernières élections ne possède pas les éléments qui lui permettent d'examiner avec maturité et de trancher une question qui touche à de multiples intérêts.

Le membre de la section centrale qui lui a soumis ces observations, a proposé l'ajournement de la discussion pour la partie du projet de loi qui concerne les fils et tissus de coton, sauf, toutefois, le redressement des anomalies dont il est question dans le projet présenté par M. Beernaert.

La proposition d'ajournement a été écartée par 4 voix contre 1 et 2 abstentions.

*Fontes, fer et acier.* — Le projet de loi de 1895 reproduit avec certains changements les propositions de 1892 et les motive par les mêmes raisons. Les différences à noter sont :

1° Que le projet en discussion fixe à 20 centimes, au lieu de 15 centimes, par 100 kilogrammes le droit sur les fontes brutes proprement dites et établit certaines distinctions entre ces produits et ceux qui suivent actuellement le régime de la fonte bruté, bien qu'ils aient subi une transformation en main d'œuvre qui en augmente la valeur;

2° Qu'il admet librement à l'entrée le vieux fer et abaisse à 60 centimes

le droit d'entrée d'un franc dont sont frappés les billettes et les largets en acier.

La solution proposée par le Gouvernement, revêt le caractère d'une transaction entre les différentes branches de l'industrie de la fonte, du fer et de l'acier. Elle n'a pas, cependant, rallié tous les intéressés; les propriétaires des hauts-fourneaux protestent contre le nouveau régime douanier et y voient la ruine certaine de leur industrie.

Un membre de la section centrale s'est fait l'organe de leurs doléances; elles sont contenues dans la note qui suit :

» La loi du 30 mai 1866, a fixé à fr. 0.50 par 100 kilos, la taxe pour l'entrée des fontes brutes en Belgique.

» Cette taxe a été maintenue jusqu'à ce jour, malgré les assauts répétés qu'elle a dû subir devant le Parlement belge.

» Les questions économiques soulevées à ce propos sont, en effet, multiples par suite des intérêts différents qu'elles touchent.

» En considérant la situation géographique des différents groupes métallurgiques et les produits divers que chaque établissement industriel livre à la consommation, soit à l'intérieur du Royaume, soit à l'exportation, on peut diviser l'industrie métallurgique du fer en Belgique en trois catégories bien distinctes :

» *A.* Laminoirs transformant simplement la fonte en fer.

» *B.* Laminoirs et Hauts-fourneaux, produisant la fonte brute et la transformant en fer ou acier laminé.

» *C.* Hauts-fourneaux, ne fabriquant que la fonte.

» Le groupe *A* demande la libre entrée des fontes et lingots d'acier en Belgique, ou au moins un abaissement important des droits. Par contre, il demande le *statu quo* pour l'entrée des fers et aciers laminés.

» Le groupe *B*, profitant de l'admission temporaire en Belgique, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mai 1846, demande le *statu quo* (qui équivaut pour lui à la libre entrée des fontes); mais si l'art. 40 devait être supprimé, il accepterait, comme transaction, une réduction à l'entrée des fontes en Belgique en revendiquant le droit plein sur les aciers.

» Le groupe *C* demande le maintien intégral du droit sur les fontes brutes et la suppression pure et simple l'art. 40.

» Si on considère le capital engagé et le nombre d'ouvriers de chacun de ces groupes, on peut établir, d'après le *Moniteur des Intérêts Matériels* et les statistiques officielles, le tableau suivant :

Groupe	Capital social	Ouvriers employés
A	10,449,000 fr.	3,713
B	68,852,400 »	27,004
C	20,925,000 »	5,790
Totaux	100,206,400 fr.	54,509

» Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires pour montrer toute l'importance de la question.

» Les conditions économiques de production de la fonte en Belgique sont plus défavorables aux usines belges qu'aux usines des pays voisins, notamment qu'à celles du Grand-Duché de Luxembourg et de la France.

« Le projet de loi présenté par le Gouvernement serait nuisible au groupe C, contraire surtout aux usines du Luxembourg belge, formant un groupe de création relativement nouvelle, produisant à lui seul annuellement environ 200,000 tonnes de fonte, c'est-à-dire le cinquième de la production totale du Royaume.

» C'est pourquoi nous demandons que les droits d'entrée actuels de fr. 0.50 par 100 kil. soient maintenus sur la fonte brute, sur le fer ébauché et masseaux, sur l'acier fondu brut, etc., etc.

» Nous demandons aussi que l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 ne soit plus applicable à la fonte brute, au fer ébauché et à l'acier fondu brut. »

Une protestation a été également adressée contre l'article 4 du projet de loi à M. le Ministre des finances et communiquée à la section centrale, elle émane de l'industrie sidérurgique Belge.

L'auteur de la note transcrite ci-dessus a demandé le maintien de la législation existante.

Cette proposition a été repoussée en section centrale par quatre voix contre deux et une abstention.

Au moment où la section centrale était sur le point de terminer ses travaux, elle a reçu de Monsieur le Ministre des Finances, divers amendements auxquels elle se rallie.

Nous les faisons suivre avec les lettres qui les accompagnent :

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants à Bruxelles.*

---

Bruxelles, le 18 avril 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints divers amendements au projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, projet que le Gouvernement a déposé à la Chambre des Représentants dans la séance du 8 mars 1895.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.

---

**Amendements présentés par le Gouvernement.****CONSERVES ALIMENTAIRES.**

Pour faire disparaître une anomalie du Tarif actuel, le projet de loi a proposé une nouvelle classification pour les biscuits, dont les droits d'entrée ne sont plus en rapport avec les droits sur le sucre. Mais les biscuits ne sont pas les seuls produits à l'égard desquels cette anomalie existe ; il en est de même des fruits confits, marmelades, gelées, confitures, pâtes de fruits et fruits, et en général de toutes les préparations au sucre rentrant également dans la catégorie des conserves au sucre et qu'il convient de soumettre au même régime que les biscuits. Seulement, au lieu d'adopter pour tous ces produits la classification proposée, il paraît préférable de maintenir celle qui existe, sauf à augmenter légèrement le droit actuel pour le mettre en corrélation avec celui qui frappe le sucre.

Cette modification entraîne celle des produits rentrant dans la classe des *conserves autres*, laquelle comprend, avec quelques articles légèrement sucrés, d'autres qui ne le sont point. Pour ces produits, les droits seraient portés de 10 à 12 francs par 100 kil.

**CARREAUX POUR PAVEMENT ET CONSTRUCTION DE TOUTE ESPÈCE.**

Antérieurement au traité franco-belge du 51 octobre 1881, les carreaux pour pavement et construction étaient passibles du droit de fr. 1.50 par 100 kil. ou de 10 p. c. *ad valorem*, selon l'espèce, à l'exception des carreaux en terre cuite, qui étaient libres à l'entrée. Par le traité susdit, la Belgique a concédé à la France l'exemption des droits sur tous les carreaux et ce régime est devenu d'application générale, alors que beaucoup de pays ont établi des droits fort élevés sur ces produits.

Cette inégalité met nos fabricants dans l'impossibilité de lutter avec leurs concurrents étrangers dans des conditions favorables, et pour mettre un terme à cette situation le Gouvernement estime qu'il y a lieu de rétablir un droit modique sur les produits en question, en maintenant toutefois la libre entrée en ce qui concerne les produits communs employés principalement dans la construction des habitations ouvrières.

**PRODUITS DIVERS POUR L'INDUSTRIE.**

Parmi les articles de *mercerie et de quincaillerie* dont les droits sont portés de 10 p. c. à 15 p. c. *ad valorem* par le projet de loi, il en est un certain nombre qui servent uniquement au parachèvement d'autres produits. Tels sont, par exemple, les menus objets destinés à la confection et à la garniture des paniers, à l'égard desquels les droits proposés seraient d'autant plus

excessifs que les paniers eux-mêmes ne sont soumis qu'au droit de 10 p. e. *ad valorem*, ce qui constituerait une anomalie. Pour obvier à cet inconvénient, le Gouvernement sollicite le pouvoir de classer les articles en question parmi les *Produits divers pour l'industrie* ; mais il est entendu qu'il ne fera usage du pouvoir qui lui serait accordé qu'en ce qui concerne les articles dont les similaires ne sont pas fabriqués en Belgique ou qui n'y sont pas fabriqués dans des conditions convenables.

Par suite de ces diverses modifications, il y a lieu de remplacer les n<sup>os</sup> d'ordre ex-13 et 43 du tableau des droits faisant l'objet de l'article 2 du projet de loi par les dispositions du tableau ci-annexé, qui comprend, en outre, sous le n° 42 les droits proposés pour les carreaux de pavement et de construction.

*Suivent les amendements.*

Numéro d'ordre du TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		BASE.	QUANTITÉ.		
Ex-43	<i>Conserves alimentaires :</i> Conserves au sucre . . . . .	100 kil.	Fr. C. 50 »	Cette catégorie comprend les légumes confits au sucre, les pâtisseries, les jus de fruits sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre — Les biscuits, fruits confits, marmelades, gelées, confitures et pâtés de fruits renfermant plus de 20 p. c. et pas plus de 50 p. c. de sucre; les produits de l'espèce renfermant plus de 50 p. c. de sucre, les macarons, massepains, meringues et autres préparations sucrées qui ne renferment pas de farine, ni de fécule, ou qui n'en renferment que de très faibles quantités suivent le régime des <i>sucres raffinés : sucres dits poudres blanches et autres produits similaires.</i>	
	Conserves autres . . . . .	100 kil.	12 »		
Ex-42	Carreaux pour pavement et construction de toute espèce.	Carreaux et pavés céramiques, cuits en grès; carreaux en ciment comprimé . . . . .	100 kil.	1 »	Cette catégorie comprend notamment les conserves et préparations au vinaigre; les jus de fruits (non sucrés) renfermant moins de 8 p. c. d'alcool; — le jus de réglisse; — le pain d'épice; — le miel; — les fromages (autres que les fromages communs, mous et blancs); — les biscuits (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine, lesquels suivent, comme le pain, le régime des denrées alimentaires, autres non spécialement tarifées), fruits, confits, marmelades, gelées, confitures et pâtés de fruits préparés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre.
		Carreaux en faïence ou en porcelaine . . . . .	100 fr.	10 »	
		Autres . . . . .		Libres.	
45	<i>Produits divers pour l'industrie (1) :</i> Fanons de baleine coupés ou apprêtés (2) . . . . . Bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre pour la vente au détail . . . . . Apprêts pour fleurs artificielles, tels que : arcignes, bruyères (en bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc, etc. . . . .	100 fr. 100 fr. 100 fr.	5 » 5 » 5 »	(1) Les articles classés sous la rubrique de la <i>mercerie</i> et de la <i>quincaillerie</i> et nécessaires au parachèvement d'autres produits peuvent, dans l'intérêt de l'industrie, être rangés parmi les <i>produits divers pour l'industrie</i> , en vertu d'une décision du Ministre des Finances.  (2) Y compris les baleines factices en corne, etc.	

» *A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

Bruxelles, le avril 1895.

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à la section centrale de la Chambre des Représentants les amendements ci-après, que le Gouvernement propose au projet de loi portant notamment modification du tarif des douanes.

» 1° Réduire à 5 p. c. de la valeur le droit de 10 p. c. proposé en ce qui concerne les montres; (art. 2, n° d'ordre 36, p. 36).

» 2° Libeller comme suit le n° d'ordre ex-55 de l'art. 2, p. 38 :

Tapis et tapisseries de laine; châles et écharpes de laine; tissus de laine pesant moins de 200 grammes par mètre carré . . . 100 fr. 15 p. c. »

» 3° Ajouter la disposition suivante à l'art. 2: Les dégrèvements résultant du présent article ne sont applicables qu'aux provenances des pays qui accordent aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui ont avec la Belgique des arrangements commerciaux.

» Il en sera de même des réductions de droits consacrées par les lois du 30 janvier 1892, approbations des traités de commerce conclus le 6 décembre 1891 entre la Belgique d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie d'autre part.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» P. DE SMET DE NAEYER ».

La section centrale s'est ralliée aux amendements proposés par le Gouvernement.

*Amendements votés en section centrale.*

A la page 54 du tableau n° ex-15, remplacer les mots :

« Farine, 100 kilogrammes . . . . .Fr. 1 50  
« Malt, 100 kilogrammes . . . . . 1 50 »

Par le libellé suivant :

« Farine de froment, de seigle, d'orge, d'escourgeon et  
d'avoine, 100 kilogrammes . . . . .Fr. 2 00  
« Malt, 100 kilogrammes . . . . . 2 00 »

Ajouter au même numéro :

« Avoine, 100 kilogrammes . . . . .Fr. 5 00  
« Chocolat, 100 kilogrammes . . . . . 50 00 »

Ces amendements ont été votés à l'unanimité des membres de la section centrale.

L'ensemble du projet de loi a été voté par 6 voix contre 1.

Les membres du groupe agricole ont déclaré que leur vote avait été acquis au projet de loi à raison du droit de 5 francs sur les avoines.

*Le Président-Rapporteur,*

P. TACK.

